

## **BGer 9C\_382/2022 vom 6. September 2022**

Bundesgericht, 2022-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_382\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_382_2022)

FR: TF 9C\_382/2022 du 6 septembre 2022

IT: TF 9C\_382/2022 del 6 settembre 2022

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_382/2022

Arrêt du 6 septembre 2022

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, rue des Moulins 3, 1800 Vevey,

intimée.

Objet

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 16 mai 2022 (PC 19/21-14/2022).

Vu :

le recours que A. \_\_\_\_\_ a déposé le 20 août 2022 (timbre postal) contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 16 mai 2022, lequel contient une demande de prolongation du délai de recours,

l'ordonnance du 25 août 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a refusé de prolonger le délai de recours,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que d'après l' art. 47 al. 1 LTF , les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés,

que dans le délai de recours, le recourant a déposé un mémoire qui ne contient ni conclusions ni motifs,

que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations de l'instance précédente seraient inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 6 septembre 2022

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.